

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10860-2014 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 10150-2009 ET PRESCRIVANT LES
MODALITÉS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 mai 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, créée par décret du gouvernement et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004;

ATTENDU qu'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2014;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10860-2014 abrogeant le Règlement numéro 10150-2009 et prescrivant les modalités relatives aux matières résiduelles;

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET	4
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3	GÉNÉRALITÉS	7
3.1	Établissements desservis	7
3.2	Rues desservies	7
3.3	Contenants	8
3.4	Bacs roulants	8
3.5	Conteneurs	9
3.6	Horaire des collectes	9
ARTICLE 4	COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)	9
4.1	Établissements desservis	9
4.2	Rues desservies	10
4.3	Contenants autorisés et obligatoires	10
4.4	Déchets interdits	10
4.5	Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant	11
4.6	Collecte des déchets avec des conteneurs	11
ARTICLE 5	COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES	11
5.1	Établissements desservis	11
5.2	Rues desservies	11
5.3	Contenants autorisés et obligatoires	11
5.4	Propriété des contenants	12
5.5	Matières recyclables autorisées	12
5.6	Matières interdites	12
5.7	Horaire de la collecte en bordure de rue	12
5.8	Obligations du propriétaire	12
ARTICLE 6	COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	12
6.1	Établissements desservis	12
6.2	Rues desservies	13
6.3	Contenants autorisés et obligatoires	13
6.4	Propriété des contenants	13
6.5	Matières organiques autorisées	13
6.6	Matières interdites	13
6.7	Horaire de la collecte en bordure de rue	14
6.8	Obligations du propriétaire	14

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES	14
7.1 Clientèle desservie	14
7.2 Collecte spéciale des résidus encombrants.....	14
7.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.....	15
ARTICLE 8 COLLECTE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	15
8.1 Établissements desservis	15
8.2 Établissements non desservis.....	15
8.3 Matières interdites	16
8.4 Fréquence du service	16
8.5 Horaire des vidanges	16
8.6 Obligations du propriétaire.....	16
8.7 Pouvoirs de l'inspecteur de la municipalité.....	17
ARTICLE 9 ÉCOCENTRES DE LA RÉGIE.....	17
9.1 Clientèles desservies	17
9.2 Heures d'ouverture	17
9.3 Déchets autorisés.....	17
ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	17
ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES	18
11.1 Constat d'infraction.....	18
11.2 Amendes	18
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR	18

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'uniformiser les règles relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de toutes les municipalités situées sur le territoire de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « **Régie** » désigne la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf comprenant les municipalités de : Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Sergent, Lac-Saint-Joseph, Neuville, Notre-Dame-de-Montauban, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde et la MRC de Portneuf pour les territoires non organisés (Lac Blanc, Lac Lapeyrère et Linton);
- 2) Le mot « abri » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur, et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides, y compris un bâtiment accessoire;
- 3) L'expression « aire d'exploitation » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement technique où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;
- 4) L'expression « bac roulant » désigne un bac d'une capacité de 240, 360 ou 1 100 litres servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques et autorisé par la Régie;
- 5) Le mot « bâtiment » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
- 6) Le mot « compostage » désigne la méthode de traitement des déchets solides organiques par la décomposition biochimique de ceux-ci;
- 7) Le mot « conteneur » désigne une structure ou un récipient fait de métal et d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges et servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie;
- 8) Telle que définie dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, l'expression « matières résiduelles destinées à l'élimination (déchets) » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon à l'exception de :
 - a) les matières résiduelles générées hors du Québec;
 - b) les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
 - c) les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;

- d) les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - e) les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
 - f) les pesticides au sens de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3);
 - g) les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
 - h) les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - i) les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
 - j) les carcasses de véhicules automobiles;
 - k) les matières résiduelles de fabrication au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception :
 - des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;
 - des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;
 - l) les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20), sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 9) L'expression « eaux ménagères » désigne les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- 10) L'expression « eaux usées des résidences isolées » désigne les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- 11) Le mot « encombrant » signifie, de façon non limitative, les objets de toute nature générés par les occupants d'une unité de logement et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, tels que les meubles, le bois ou autres matériaux de construction provenant de rénovations effectuées, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique, à l'exception de tous les appareils contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs et les refroidisseurs d'eau;
- 12) Le mot « entrepreneur » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la municipalité;

- 13) L'expression « fosse septique » désigne un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères ;
- 14) L'expression « fosse de rétention » désigne un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique, ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 15) L'expression « ICI » signifie les industries, les commerces et les institutions;
- 16) L'expression « immeuble mixte » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel, mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial;
- 17) L'expression « installation septique » désigne tout système de traitement des eaux usées ;
- 18) L'expression « lieu d'enfouissement technique » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides;
- 19) Le mot « logement » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 20) L'expression « logement de type résidentiel » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; ceci inclut les résidences pour personnes âgées;
- 21) L'expression « logement de type commercial » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession, ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- 22) L'expression « maison de chambres » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location;
- 23) L'expression « matériaux secs » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses tels le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 24) L'expression « matières organiques ou matières compostables » signifie l'ensemble de tous les résidus de table et des résidus verts générés;
- 25) L'expression « matières recyclables » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM);
- 26) L'expression « matières résiduelles » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés;
- 27) Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne;
- 28) Le mot « puisard » désigne une sorte de puits pratiqué pour recevoir les eaux usées et les absorber;

- 29) L'expression « résidence isolée » désigne une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
- 30) L'expression « résidus de table » signifie les résidus organiques facilement biodégradables générés à l'intérieur d'une résidence et généralement désignés par rejets de cuisine. Le terme inclut toute partie de fruits, légumes, viandes, poissons, produits laitiers, oeufs, etc. Les produits suivants font également partie de cette catégorie : les papiers et les cartons souillés d'aliments, les cendres froides, les papiers filtres à café, les sachets de thé ainsi que les mouchoirs en papier et essuie-tout;
- 31) L'expression « résidus verts » signifie les résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains tels que : herbes, feuilles, résidus de taille, résidus de jardin, sapin de Noël, etc.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des matières résiduelles de la municipalité sont :

- Tous les établissements sur le territoire de la municipalité qui paient une compensation à la municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles;
- Toute maison, unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution;
- Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets;
- Tous les centres de la petite enfance, les églises, les presbytères et autres temples religieux;
- Tout édifice municipal utilisé par les services de la municipalité, loué ou prêté.

3.1.1 Établissements non desservis

La municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui ne paie pas de taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles.

Certains établissements sont exclus du contrat de la Régie si la municipalité décide de ne pas leur facturer de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles ou s'ils possèdent des conteneurs transportés par un camion trans-roulier d'une capacité de 25 verges cubes et plus.

3.2 Rues desservies

Tous les établissements situés sur des rues publiques sur le territoire de la municipalité sont desservis par le service porte-à-porte.

Toutes les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité sont desservies. Les rues privées bénéficient du service par le biais de conteneurs ou de bacs au coin de la rue.

Certaines rues privées pourront être desservies porte-à-porte après entente entre l'entrepreneur, la municipalité et le propriétaire de la rue privée avec l'accord de la Régie.

Il est de la responsabilité de la municipalité de fournir les conteneurs pour les citoyens des rues privées.

Toutes les rues en cul-de-sac (ou sans issue) devront permettre aux camions de collecte de faire demi-tour, soit par un aménagement ou par une entente particulière.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sur autorisation préalable de la Régie, les citoyens des habitations situées sur des rues qui n'ont pas le service de collecte porte-à-porte et qui souhaitent participer à la collecte avec des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, peuvent participer à la collecte avec bac roulant, à la condition qu'ils placent le bac pour la collecte en bordure de la rue publique la plus près, tout en respectant les horaires de collecte dans le secteur.

3.3 Contenants

3.3.1 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou institution, commerce ou industrie, doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées dans les contenants déterminés au présent règlement, selon le type de collecte prévu.

3.3.2 Contenants prohibés

Tous les contenants autres que ceux spécifiés par la Régie sont prohibés.

3.3.3 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

3.3.4 Propreté des lieux et des abris

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI muni d'un abri pour des bacs roulants ou des conteneurs doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

3.3.5 Dépôt à côté des contenants

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles ou objets à côté du bac roulant ou du conteneur, à l'exception de la collecte des encombrants.

3.3.6 Dépôt dans le contenant d'un autre

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

3.3.7 Fouille dans les contenants

Il est défendu à toute personne, sauf celle spécifiquement autorisée, de fouiller, enlever ou amasser des objets qui ont été déposés en bordure de rue.

3.4 Bacs roulants

3.4.1 Distribution et assignation des bacs roulants

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit utiliser un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres pour la collecte des matières résiduelles de son immeuble et se procurer le ou les bacs selon les exigences de la Régie.

3.4.2 Localisation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale de chaque propriété.

3.4.3 Position du bac roulant lors de la collecte

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant face à sa propriété, à un maximum de 2 mètres de la rue, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins un mètre de tout obstacle ou d'un autre bac. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Régie et ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé sur l'accotement de la rue, à proximité de l'accès à l'immeuble, et en face de sa propriété. À défaut, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

3.4.4 Poids des contenants

Le poids des bacs roulants ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées. L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les matières si le poids du bac excède la limite permise.

3.4.5 Matières résiduelles sur la chaussée

La Régie ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs. Par contre, si le déversement se fait suite à une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de ramasser lesdites matières.

3.5 Conteneurs

3.5.1 Usage de conteneurs

Le propriétaire d'un immeuble doit fournir le ou les conteneurs nécessaires pour desservir les immeubles, à moins que ceux-ci ne soient fournis par la Régie. Les conteneurs doivent servir uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

3.5.2 Conteneurs exclus

Tout conteneur transporté par un camion trans-roulier ne fait pas partie du service de collecte de la Régie.

3.5.3 Localisation du conteneur

Le conteneur doit être accessible aux camions en tout temps.

3.5.4 Accès au conteneur en période hivernale

Le déneigement des conteneurs doit être effectué afin de faciliter l'accessibilité aux camions. Si le déneigement n'est pas effectué, l'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer la collecte.

3.6 Horaire des collectes

La Régie détermine l'itinéraire et l'horaire des collectes. Les calendriers sont disponibles sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <http://www.laregieverte.ca>.

ARTICLE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

4.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis aux articles 3.1 et 3.2.

4.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

4.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

Bac roulant de 240 ou de 360 litres

- Un maximum de 2 bacs est permis par immeuble résidentiel;
- Un maximum de 4 bacs est permis par industrie et commerce.

Conteneur à chargement avant n'excédant pas 8 verges cubes

Seuls les contenants à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et d'une capacité maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte de la Régie et de ses sous-traitants sont autorisés.

Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur. En ce sens, la Régie recommande à chacune des municipalités d'intégrer cette exigence à leur règlement.

4.4 Déchets interdits

Sans limiter la généralité du paragraphe 8 de l'article 2 du présent règlement, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints et refroidis;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, du sable, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable, qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, matière ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou matière dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) Toute pièce de métal;
- 9) Tout papier et carton;
- 10) Toute autre matière interdite en vertu de toute loi ou de tout règlement adopté par le MDDEFP.

4.5 Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble, ou son représentant, doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

4.6 Collecte des déchets avec des conteneurs

4.6.1 Accès aux conteneurs

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un conteneur doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps. L'aire de stationnement d'un immeuble desservi par un conteneur doit être conçue et aménagée de façon à permettre aux camions d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état. Si des dommages sont occasionnés par le passage des camions tasseurs, la Régie et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de ceux-ci.

Le conteneur doit être installé au niveau afin que le camion tasseur puisse le prendre sans l'abîmer et le vider de son contenu. Si l'accès au conteneur est rendu difficile ou impossible en raison de la neige, de la présence d'un véhicule ou pour toute autre raison, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus d'effectuer la collecte.

4.6.2 Entretien des conteneurs

Le conteneur endommagé doit être réparé dans les cinq (5) jours d'un avis verbal ou écrit. À défaut de procéder à la réparation dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus responsables de bris de conteneur résultant des opérations normales de collecte.

ARTICLE 5 COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis aux articles 3.1 et 3.2.

5.1.1 Établissements non desservis

Voir article 3.1.2.

5.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

5.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant vert de 360 litres (fourni par la Régie) ou 1 100 litres vert ou bleu (fourni par un entrepreneur) ou dans un conteneur à chargement avant ayant un maximum de 8 verges cubes ou un conteneur semi-enfoui identifié pour les matières recyclables.

Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur.

En ce sens, la Régie recommande à chacune des municipalités d'intégrer cette exigence à leur règlement.

5.4 Propriété des contenants

Des bacs verts de 360 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être uniquement utilisés à des fins de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent, en aucun cas, être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais seront appliqués si tel est le cas.

5.5 Matières recyclables autorisées

Toute personne doit déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement, les matières comprises et autorisées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier et le carton, le verre, le métal et le plastique, lesquelles matières sont détaillées suivant une liste approuvée par la Régie.

5.6 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, tout objet, matière ou substance non autorisé selon la liste approuvée par la Régie.

5.7 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble, ou son représentant, doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour, et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

5.8 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire, ou son représentant, a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 6 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

6.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des matières organiques sont :

- Pour la phase I débutée en mai 2013 : Toutes les habitations unifamiliales et multifamiliales de 6 logements et moins ainsi que les habitations secondaires qui sont desservies par le service de collecte porte-à-porte.
- Autres phases (déploiement à venir) : Toutes les résidences de 7 logements et plus, les institutions, commerces et industries desservies par le service de collecte porte-à-porte pourront être desservies dans le futur, selon l'approbation du conseil d'administration de la Régie.

6.1.1 Établissements non desservis

Pour la phase I, toutes les habitations de 7 logements et plus, les industries, commerces et institutions, ou toute habitation non desservie par le service de collecte porte-à-porte ne bénéficient pas du service de collecte des matières organiques.

6.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

6.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières organiques dans un bac roulant brun. Dans l'éventualité d'une autre phase, les conteneurs à chargement avant ayant un maximum de 6 verges cubes et les conteneurs semi-enfouis identifiés pour les matières organiques pourraient être acceptés.

Conteneurs semi-enfouis à cueillette par grue ou conteneurs semi-enfouis à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur. En ce sens, la Régie recommande à chacune des municipalités d'intégrer cette exigence à leur règlement.

6.4 Propriété des contenants

Des bacs bruns de 80 ou 240 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). En plus du retrait du bac altéré, des frais seront chargés, si tel est le cas.

6.5 Matières organiques autorisées

Les matières organiques acceptées sont définies par la Régie. La liste des matières acceptées est disponible sur le site Internet de la Régie.

6.6 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières organiques, tout objet, matière ou substance non autorisé selon la liste de la Régie.

6.7 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble, ou son représentant, doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

6.8 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières organiques. Les locataires doivent avoir des bacs pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire, ou son représentant, a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES

7.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

7.2 Collecte spéciale des résidus encombrants

7.2.1 Nombre de collectes

La Régie procède à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

7.2.2 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de la rue au plus tôt à 18h la veille de la collecte et au plus tard pour 6 h le jour de la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants placés en retard en bordure de rue.

7.2.3 Déchets et rebuts autorisés

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au paragraphe 11 de l'article 2 du présent règlement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.5 ci-dessous.

7.2.4 Volume

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 3 mètres cubes.

7.2.5 Rebut non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la rue, pour la collecte des résidus encombrants, les réfrigérateurs et congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les pièces automobiles, et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

7.2.6 Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches d'un diamètre inférieur à 3 centimètres lors de la collecte spéciale des résidus encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 25 kilogrammes.

7.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes

7.3.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

7.3.2 Contenants autorisés

Les contenants autorisés pour la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes sont : les sacs de papier, les boîtes de carton et les bacs bruns.

7.3.3. Contenants prohibés

Les sacs de plastique et tout autre contenant que ceux énumérés à l'article 7.3.2 sont prohibés. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les herbes et feuilles mortes si elles ne sont pas placées dans des contenants autorisés tels que définis à l'article 7.3.2.

7.3.4 Horaire des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes

La collecte spéciale des herbes et feuilles mortes a lieu sur tout le territoire de la Régie et ce, à raison d'une collecte au printemps et trois collectes à l'automne, selon le calendrier des collectes approuvé par la Régie.

7.3.5 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit, lors des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes, placer ses herbes et feuilles mortes dans des contenants autorisés au plus tôt à 18 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6 heures le matin du jour de la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.

Les herbes et feuilles qui sont disposées dans des sacs placés en bordure de rue doivent se trouver à une distance d'au moins 1 mètre des autres matières résiduelles.

ARTICLE 8 COLLECTE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

8.1 Établissements desservis

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les installations septiques qui doivent être vidangées sont : les fosses septiques reliées à un champ d'épuration ou tout autre système de traitement; les fosses de rétention (fosses scellées); les puisards et les fosses contenant les eaux ménagères.

Les établissements desservis doivent être accessibles avec un camion standard.

8.2 Établissements non desservis

8.2.1 ICI

La vidange des fosses des ICI n'est pas incluse au contrat de la Régie. Cependant, l'entrepreneur peut offrir le service à cette clientèle en tenant compte que le déversement des boues à l'usine de traitement de la Régie sera facturé à l'entrepreneur. En aucun cas les boues des ICI ne sont mélangées avec les boues résidentielles.

8.2.2 Fosses non accessibles avec un camion standard

Toute installation qui ne peut être vidangée avec un camion standard (exemples : propriétés situées sur une île, un chemin trop étroit, un pont de capacité insuffisante, etc.) n'est pas desservie par le contrat de la Régie.

8.3 Matières interdites

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à ses frais.

8.4 Fréquence du service

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée au moins une fois aux deux ans, selon le calendrier établi par la Régie.

Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier est vidangée au moins une fois aux quatre ans, selon le calendrier établi par la Régie.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celles prescrites peut en faire la demande à la Régie ou prendre entente avec l'entrepreneur de son choix.

8.5 Horaire des vidanges

Les vidanges des installations septiques sont effectuées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, uniquement pendant les jours ouvrables, à l'exclusion des congés fériés.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celles prévues au calendrier des collectes doit en faire la demande auprès de la Régie ou de l'entrepreneur (en cas d'urgence). Les coûts additionnels de ces vidanges sont assumés par les propriétaires des installations septiques.

8.6 Obligations du propriétaire

Afin que la vidange puisse être effectuée par l'entrepreneur, le propriétaire doit :

- Identifier le numéro civique et s'assurer qu'il soit bien visible de la rue;
- Dégager le chemin d'accès à sa propriété pour permettre le passage du camion d'une hauteur de 4 mètres (13 pieds) et d'une largeur de 4 mètres;
- Dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé à moins de 30 mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse;
- Localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du premier jour de la semaine où la vidange est prévue. Tout capuchon ou couvercle (habituellement 2) doit être dégagé, ainsi que son pourtour sur environ 8 pouces, pour permettre de les basculer sans difficulté, et surtout sans les casser. Les capuchons ou couvercles des fosses doivent être dégagés, mais non enlevés.

- Mettre en place des repères pour les fosses dont l'emplacement serait difficile à trouver.
- Tenir à l'écart, et à une distance sécuritaire, les animaux domestiques (ex. : chiens, chats ou autres).

Les propriétaires ou occupants ne sont pas tenus d'être présents lors des opérations de vidange. L'entrepreneur remplira et laissera sur place un avis indiquant la date et l'heure de la vidange et portant la signature de l'opérateur.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire, locataire ou occupant a négligé ou omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, toute visite additionnelle est facturée au propriétaire selon le prix établi par la Régie.

8.7 Pouvoirs de l'inspecteur de la municipalité

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si l'application du règlement est exécutée. Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 ÉCOCENTRES DE LA RÉGIE

9.1 Clientèles desservies

Les citoyens et les ICI des municipalités membres de la Régie peuvent apporter les matières autorisées et selon les modalités et conditions établies par la Régie.

Les ICI doivent obligatoirement se rendre à l'écocentre de Neuville.

9.2 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différents écocentres sont établies par la Régie. Ces informations sont transmises par la Régie aux municipalités membres.

Il est défendu à toute personne d'accéder aux différents écocentres et d'y déposer des matières en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des employés affectés aux opérations.

9.3 Déchets autorisés

Seuls sont acceptés, au lieu d'enfouissement technique de Neuville, les déchets solides autorisés suivant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) édicté par le gouvernement.

Les ordures ménagères ne sont pas acceptées aux écocentres, excepté à l'écocentre de Neuville.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières résiduelles sont abrogés.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Constat d'infraction

Toute personne désignée par la municipalité, en vertu d'une résolution, est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de mai 2014

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier